



Informations aux organisateurs de manifestations concernant les tests SARS-CoV-2 sur place

(Version du 28.6.2021)

Les organisateurs ont pour interlocuteur le service responsable de leur canton ([Points de contact des cantons en matière de tests](#)).

Prise en charge des coûts

Les modalités de facturation sont régies par le plan cantonal. Le tarif de base est applicable et la Confédération prend uniquement en charge les coûts du matériel de test ([Fiche d'information : Coronavirus – réglementation de la prise en charge de l'analyse pour le SARS-CoV-2 et des prestations associées](#)). D'autres coûts, par exemple pour le personnel, la logistique, l'infrastructure et l'établissement des certificats, ne sont pas couverts par la Confédération. Seuls les coûts supplémentaires de l'infrastructure et du personnel nécessaires pour vérifier le certificat COVID à l'entrée peuvent faire l'objet d'une indemnité pour perte de gain.

Type de test

Sont admis les tests rapides antigéniques avec application par un professionnel (standards « diagnostic » et « screening », et tests rapides figurant sur la [liste de l'UE](#)), mais pas les autotests. Les tests rapides antigéniques peuvent être commandés par l'intermédiaire du canton ou directement auprès du fournisseur (une liste des tests rapides autorisés se trouve ici : [tests rapides SARS-CoV-2 pour usage professionnel](#)). Le certificat établi sur la base d'un test rapide antigénique est valable pendant 48 heures à compter de la date d'émission.

Autres mesures organisationnelles : l'organisateur doit mettre à disposition du personnel spécialement formé pour prélever les échantillons et effectuer les tests.

Résultat obtenu sur place

- **Test négatif :** si le résultat du test est négatif, la personne n'est très probablement pas contagieuse et elle peut participer à la manifestation. Les règles d'hygiène et de conduite ainsi que les consignes du plan de protection doivent être observées même si le résultat du test est négatif !
- **Test positif :** si le résultat du test est positif, il y a suspicion d'infection au SARS-CoV-2. La personne doit être invitée à faire immédiatement un test PCR de confirmation (p. ex. en pharmacie, dans un cabinet médical ou un centre de dépistage). Elle doit se mettre en auto-isolément jusqu'à réception du résultat de ce test. L'organisateur n'est pas tenu de déclarer les résultats positifs obtenus par test rapide ([Critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration](#)).

Certificat COVID : l'organisateur doit émettre des certificats COVID pour les tests réalisés sur place. Les frais d'établissement du certificat ne sont pas à la charge du participant ni de la Confédération.

- Le canton désigne les émetteurs du certificat COVID.
- Ceux-ci doivent remplir les critères prévus à l'[art. 6, al. 2, de l'ordonnance COVID-19 certificats](#) :
 - I) disposer des connaissances spécialisées pour évaluer les conditions d'établissement des certificats ;
 - II) utiliser des systèmes et des produits informatiques permettant d'identifier de manière univoque et d'authentifier sûrement les émetteurs ;
 - III) garantir le respect du droit applicable, notamment de la présente ordonnance.
- La validité des certificats basés sur les tests rapides antigéniques est désormais de 48 heures.
- Les participants en possession d'un certificat COVID valable à la suite d'une vaccination, d'un test ou d'une guérison n'ont plus besoin de se faire tester sur place.
- Les participants étrangers venant d'un pays non membre de l'UE qui ne disposent pas d'un certificat COVID reconnu à l'échelle internationale (même s'ils sont pleinement vaccinés) doivent se faire tester.